



**ARRÊTE DE RETRAIT D'UNE DECLARATION
PREALABLE A LA REALISATION DE
CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A
PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE
MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**

DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024 R 0575

Demande déposée le 13 juillet 2023 - Complétée le :	N°DP 11076 23 00142
Par : Madame Marie-Céline LANNES	Surface de plancher : m²
Demeurant à : 20 rue Clément Ader 11400 CASTELNAUDARY	
Représenté par :	<u>Destination</u> : Modification de la clôture et pose d'un portail
Pour : Travaux sur construction existante	
Sur un terrain sis à : 13 avenue Michel de Montaigne 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales : BA 219	

Le Maire,

Vu la demande de la déclaration préalable susvisée, affichée le 13 juillet 2023,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Décret n° 2016-6 du 6 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application des droits des sols et à la fiscalité associée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (Zone U2), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

Vu l'autorisation de travaux accordée le 9 août 2023 à Madame Marie-Céline LANNES pour le projet de modification de la clôture et pose d'un portail,

Vu la demande de retrait de l'autorisation de travaux susvisée présentée par Madame Marie-Céline LANNES le 23 septembre 2024,

.... ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux susvisée accordée le 9 août 2023 à Madame Marie-Céline LANNES pour le projet de modification de la clôture et pose d'un portail est **RETIREE**.

Article 2 : Les travaux ne pourront dès lors être entrepris qu'après avoir obtenu une nouvelle autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Les taxes d'urbanisme afférentes au projet feront l'objet d'un dégrèvement par la Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Fait à Castelnaudary, le 25 septembre 2024,

Le Maire Adjoint Délégué

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :
Mme Marie-Céline LANNES
Le : 01.10.2024.....
Signature de l'intéressé(e),

AFFICHAGE LE
01 OCT. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).